

Montréal, le 13 juillet 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Marie-Pierre Boudreau
Fasken
800, rue du Square-Victoria
Bureau 3600, C.P. 242
Montréal, QC H4Z 1E9

**OBJET : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à
l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier R-4008-2017 – Étape E**

Chère consoeur,

La Régie de l'énergie (la Régie) donne suite, par la présente, à la réception de la correspondance C-AQPER-0056 datée du 19 juin 2023, dans laquelle l'AQPER lui demande la permission de déposer au dossier une preuve par expertise qui viserait à présenter le fonctionnement des mécanismes actuels et potentiels permettant la monétisation des attributs environnementaux associés au produit de GSR, incluant ceux provenant du *Règlement sur les combustibles propres*, DORS 2022-140, du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (RLRQ, c Q-2, r. 46.1) et ceux provenant d'autres juridictions pertinentes à l'analyse du présent dossier.

La même date, la Régie rendait sa décision D-2023-080 dont elle recopie quelques passages :

« [34] En effet, la Régie constate qu'aucune preuve à l'égard d'un tarif de GSR calibré sur l'IC n'existe au présent dossier et que la demande de l'ACIG ne contient aucune proposition en ce sens. De plus, compte tenu du caractère tardif de la demande, la Régie estime que la conception d'un tel tarif et sa mise en place requerrait un délai significatif qui forcerait la suspension du calendrier du présent dossier.

[35] Conséquemment, la Régie rejette la demande de l'ACIG. Elle maintient la liste des sujets déterminée dans sa décision D-2023-065 quant aux enjeux traités à l'Étape E du présent dossier.

[36] Toutefois, s'il advenait qu'au terme de l'Étape E, la Régie ne retienne pas les propositions d'Énergir à l'égard de la valorisation de l'IC du GSR au moyen du RCP ou de la cession des volumes aux clients volontaires, elle pourrait déterminer qu'une proposition et une preuve sur la conception d'un tarif de fourniture de GSR calibré en fonction de l'IC doive être déposée. Procéder ainsi laisserait également le temps nécessaire pour concevoir une proposition complète en ce sens.»

Par la présente, considérant la décision D-2023-080, la Régie requiert les commentaires de l'AQPER à savoir si elle maintient sa demande et si, le cas échéant, des ajustements seraient requis.

Vous nous obligeriez en soumettant les commentaires avant le **27 juillet 2023 à 12 h**.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd